

~~M. O.~~ pas de reconduite possible vers le pays de destination (côté France)
Placé en rétention en raison de la situation actuelle du pays.
Mise à exécution de la mesure hypothétique dans un bref délai.
+ Requéérant dispose d'un domicile et d'un travail en France

COUR D'APPEL DE COLMAR
6 U- 2011/1739
N° minute 11/151

ORDONNANCE

Nous, E. ROBIN, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de C. OBERZUSSER faisant fonction de greffier ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français prise le 27 octobre 2010 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de M. I. [REDACTED] O. [REDACTED], et sa notification par lettre recommandée avec accusée de réception signée par l'intéressé le 4 novembre 2010;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 5 avril 2011 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. [REDACTED] O. [REDACTED] est placé en rétention dans un local non pénitentiaire durant un délai de 48 heures à compter du 5 avril 2011 à 17H00, et sa notification à l'intéressé le 5 avril 2011 à 16H40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 7 avril 2011 à 12H05 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 6 avril 2011, a ordonné la prolongation du maintien de M. [REDACTED] O. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quinze jour à compter du 7 avril 2011 à 17H00 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. [REDACTED] O. [REDACTED], par télécopie reçue à la Cour le 7 avril 2011 à 20H40, par l'intermédiaire de Me RUDLOFF avocat au barreau de Strasbourg ;

Vu l'avis pour information délivré le 8 avril 2011 à M. Le Procureur Général;

Après avoir entendu Maître HARTER avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 8 avril 2011, s'est fait représenter par M. CAMPARIE muni d'un mandat spécial.

SR
L

CA COLMAR 2011-04-011-0

Attendu que par décision en date du 5 avril 2011, notifiée à l'intéressé le même jour à 16h.40, le Préfet du Bas-Rhin a placé M. [REDACTED] O. [REDACTED] en rétention administrative durant 48 heures à compter du 5 avril 2011 à 17h.00 ; que suivant ordonnance du 7 avril 2011, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Strasbourg a ordonné la prolongation de la rétention administrative pour une durée de 15 jours et que, par télécopie reçue au greffe le 7 avril 2011 à 20h.40, M. [REDACTED] O. [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu qu'au soutien de son appel, M. [REDACTED] O. [REDACTED] fait valoir d'une part qu'il n'existe aucune nécessité de le maintenir en rétention administrative dans la mesure où compte tenu de la situation en Côte d'Ivoire, son pays d'origine, aucun vol n'est susceptible d'être assuré vers ce pays dans les 15 jours à venir, et d'autre part que son interpellation est irrégulière dans la mesure où il a fait l'objet d'une « localisation » sur instruction du Préfet, en dehors de toute enquête judiciaire, et d'un contrôle d'identité irrégulier ; que de plus, les services de police se seraient présentés dans l'entreprise où il travaille sans être requis par le Procureur de la République ou les contrôleurs de l'inspection du travail ou de l'URSSAF et en dehors de toute infraction flagrante ;

Attendu que, subsidiairement, M. [REDACTED] O. [REDACTED] demande d'être assigné à résidence dans l'attente de la mesure d'éloignement en invoquant les garanties de représentation effectives qu'il présente ;

SUR QUOI

Attendu qu'aucun texte n'interdit au Préfet de faire rechercher un étranger en situation irrégulière et que de telles recherches administratives ne sont pas subordonnées à une enquête judiciaire ; que les services de police n'ont pas découvert la présence de M. [REDACTED] O. [REDACTED] à l'occasion d'une visite domiciliaire, mais se sont présentés sur le lieu de travail de M. [REDACTED] O. [REDACTED] où ils ont demandé à le rencontrer, sans aucune opposition de la part de l'employeur dont le représentant, directeur adjoint du site, les a au contraire invités à le suivre ; que M. [REDACTED] O. [REDACTED] n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'identité inopiné, mais que son identité a été seulement vérifiée lorsqu'il a été mis en présence des policiers ; que les irrégularités invoquées ne sont donc nullement caractérisées ;

Attendu qu'il appartient au juge saisi d'une demande prolongation de la rétention administrative d'apprécier le bien-fondé de cette prolongation ;

Attendu qu'en l'espèce le Préfet du Bas-Rhin n'apporte aucun élément permettant d'affirmer que M. [REDACTED] O. [REDACTED] pourra effectivement être reconduit dans son pays d'origine dans un délai de quinze jours, alors même que la situation actuelle de la Côte d'Ivoire, pays dont M. [REDACTED] O. [REDACTED] a la nationalité, rend hypothétique la mise à exécution de la mesure d'éloignement dans un délai aussi bref ; qu'il résulte au demeurant de la décision administrative ayant placé M. [REDACTED] O. [REDACTED] en rétention pour un délai de 48 heures que le départ vers le pays d'origine n'était pas possible « en l'absence de moyens de transport immédiatement disponibles », et qu'il n'est pas établi que cette situation a changé depuis lors ; que la prolongation de la mesure de rétention administrative n'apparaît donc pas susceptible de permettre le retour de M. [REDACTED] O. [REDACTED] en Côte d'Ivoire ;

GR M

Attendu en outre que M. [REDACTED] e O [REDACTED] dispose en France d'un domicile et d'un travail, qui ont permis aux services de police de le trouver sans difficultés ; que son maintien en rétention administrative n'est donc pas nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement ;

Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu de prolonger la mesure de rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, le disons fondé en son principe ;

INFIRMONS l'ordonnance déferée ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention de M. H [REDACTED]
Or [REDACTED] ;

ORDONNONS la mise en liberté de M. [REDACTED] e O [REDACTED] ;

RAPPELONS à M. [REDACTED] Or [REDACTED], de ce qu'il doit quitter le territoire français ;

INFORMONS les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions les concernant, en les avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 11 avril 2011, à 16H05

Le Greffier,

Le Président,

après lecture faite,
reçu notification et copie de la présente, sur place,
le 11 avril 2011 à HOS

<u><i>l'intéressé</i></u>	<u><i>le représentant du Préfet</i></u>	<u><i>l'avocat</i></u>

La présente ordonnance a été, ce jour, communiquée à M. Le Procureur Général
près la Cour de ce siège,
Le Greffier,



Signé : *J. Benyssel*
Pour copie conforme
Le Greffier,